



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N°33

20 Avril 2023
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON – Patrick MINON – Philippe GAILLARD – Eric JOUBERT – Annabel ROBLEDO – Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) :

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 32 du 16/04/2023

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - Informations

III –Courriers

Match n°25553090 U15 Départemental 1 Poule A du 18/03/2023

Opposant les équipes de ENT. FCBBG-FCAC-ORMES 1 – CA PITHIVIERS 1

Match arrêté à la 43^{ème},

La Commission,

- Vu la décision de la Commission de Discipline en sa réunion du 05 avril 2023
- Prend acte de la décision de ladite commission
- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour**

IV – Réserve

Match n° 24636195 – Championnat Seniors Départemental 1 Myteam-Foot – Poule unique du 16/04/2023

Opposant les équipes de CSM SULLY SUR LOIRE 2 – AS BACCON HUISSEAU 1

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match (F.M.I.) par l'équipe de **AS BACCON HUISSEAU 1** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **CSM SULLY SUR LOIRE** pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club **CSM SULLY SUR LOIRE** (5 dernières journées) »,*

- considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *... par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de **trois** joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix des rencontres de compétitions** avec l'une des équipes supérieures »,*

- considérant que la rencontre citée en rubrique entre dans les cinq dernières journées du calendrier établi pour le championnat Seniors Départemental 1 Myteam-Foot,

- considérant qu'après examen de l'ensemble du dossier, il s'avère que seuls, 2 joueurs du club **CSM SULLY SUR LOIRE**, inscrits sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club en compétitions officielles (Championnat Régional R3, Coupe de France, Coupe du Centre et Coupe du Loiret) :

- . Rachid EL HORFI, licence n° 2546997703
- . Yassine ESSALHI, licence n° 2546135212

- considérant que le club **CSM SULLY SUR LOIRE** n'était donc pas en infraction avec les dispositions de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- dit la réserve non fondée,

- confirme le résultat du match acquis sur le terrain : CSM SULLY SUR LOIRE (2) : 2 – AS BACCON HUISSEAU (1) : 2

- porte à la charge du club AS BACCON HUISSEAU le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

Match n° 25764011 Coupe Lionel Grodet – ½ Finale du 08/04/2023
Opposant les équipes de FCO ST JEAN DE LA RUELE 1 – USM OLIVET 1

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de USM OLIVET et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation des joueurs Ilan JACQUA, Mohammed TRAORE, Ayoub AGHMIR, Anass BALLAT DECOLLY, Mae LE SAUX du club FCO ST JEAN DE LA RUELE pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés dont 1 hors période* ».
- Considérant que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et des Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que les cinq joueurs suivants de l'équipe du FCO ST JEAN DE LA RUELE inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence « Mutation » pour la saison 2022/2023 :
 - . Ilan JACQUA, licence n° 2547028565 (Mutation Normale),
 - . Mohammed TRAORE, licence n° 9602281971 (Mutation Hors Période),
 - . Ayoub AGHMIR, licence n° 2547742949 (Mutation Normale),
 - . Anass BALLAT DECOLLY, licence n° 2546632829 (Mutation Normale),
 - . Mae LE SAUX, licence n° 2547354783 (Mutation Normale),
- Considérant que la Coupe Grodet est une compétition départementale ouverte aux joueurs des catégories U17, U16 et U15,

Par ces motifs,

- Dit que le club FCO ST JEAN DE LA RUELE était en infraction avec les dispositions de l'article 160, alinéa 1, paragraphe c) des Règlements Généraux de la F.F.F, pour cette rencontre,
- Retient la réserve comme fondée,
- Donne match perdu par pénalité au FCO ST JEAN DE LA RUELE (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'USM OLIVET (3 – 0),
- Dit le club USM OLIVET qualifié pour la finale de la compétition en lieu et place du club FCO ST JEAN DE LA RUELE,
- Porte à la charge du club de FCO ST JEAN DE LA RUELE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application des dispositions de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

V– Forfaits

Match n°24638125 Seniors Départemental 2 poule B du 16/04/2023
Opposant les équipes de ES GATINAISE 2 – BOIGNY CHECY AVT.G 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ES GATINAISE 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ES GATINAISE 2** ne s'est pas présentée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ES GATINAISE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BOIGNY CHECY AVT. G 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 190,00 € (95,00 € x 2) au club de ES GATINAISE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

Match n°25052063 Seniors Départemental 4 poule A du 16/04/2023

Opposant les équipes de ORLEANS ASPTT 2 – PATAY R.S 2

Match non joué, forfait de l'équipe de PATAY R.S 2, déclaré dans les délais

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **PATAY R.S**, en date du **vendredi 14 avril 2023 à 11h29**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe Seniors Départemental 4 Poule A serait forfait pour la rencontre citée en référence

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PATAY R.S 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORLEANS ASPTT 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 70,00 € au club de PATAY R.S conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

VI – Forfait Général

CHAINGY ST AY

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le courriel du club de **CHAINGY ST AY** nous informant de son forfait général en Seniors Départemental 3 Poule B
- Décide de déclarer l'équipe de **CHAINGY ST AY 2** forfait général en cours de championnat

- Décide de remplacer l'équipe de **CHAINGY ST AY 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022
- **Inflige une amende de 180,00 € au club de CHAINGY ST AY conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour**

VII – Tournoi

Amilly

Tournoi U8/U9 du 29 avril 2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN



Publié le 21.04.2023

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

